



**ASSESSMENT AND TAXATION ACT  
MUNICIPAL ACT**

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**BETTER BUILDINGS (ENERGY-  
EFFICIENCY RETROFIT) LOCAL  
IMPROVEMENT TAX REGULATION**

---

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT UNE TAXE  
D'AMÉLIORATION LOCALE À L'ÉGARD  
D'AMÉLIORATIONS DES BÂTIMENTS  
(RÉNOVATION ÉCOÉNERGÉTIQUE)**

---

**O.I.C. 2022/170**

**Décret 2022/170**

Effective Date: October 20, 2022

Date d'entrée en vigueur : 20 octobre 2022

**O.I.C. 2022/170  
ASSESSMENT AND TAXATION ACT  
MUNICIPAL ACT**

**BETTER BUILDINGS (ENERGY-  
EFFICIENCY RETROFIT) LOCAL  
IMPROVEMENT TAX REGULATION**

Pursuant to the *Assessment and Taxation Act* and the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders

**1** The attached *Better Buildings (Energy-Efficiency Retrofit) Local Improvement Tax Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

October 20, 2022

**DÉCRET 2022/170  
LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

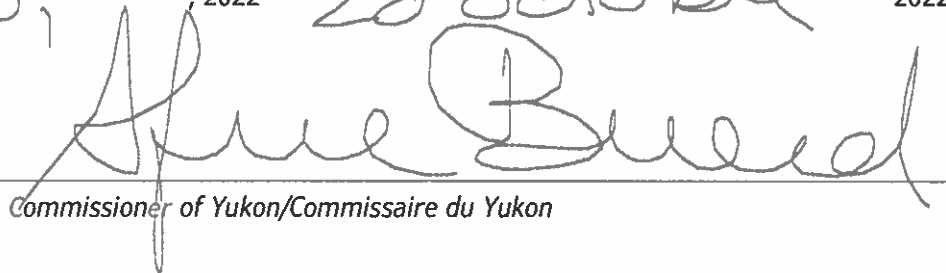
**RÈGLEMENT PRÉVOYANT UNE TAXE  
D'AMÉLIORATION LOCALE À L'ÉGARD  
D'AMÉLIORATIONS DES BÂTIMENTS  
(RÉNOVATION ÉCOÉNERGÉTIQUE)**

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et la *Loi sur les municipalités*, décrète :

**1** Est établi le *Règlement prévoyant une taxe d'amélioration locale à l'égard d'améliorations des bâtiments (rénovation écoénergétique)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

20 octobre 2022

  
Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon



**O.I.C. 2022/170  
ASSESSMENT AND TAXATION ACT  
MUNICIPAL ACT**

**BETTER BUILDINGS (ENERGY-EFFICIENCY RETROFIT) LOCAL IMPROVEMENT TAX REGULATION**

**DÉCRET 2022/170  
LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE À L'ÉGARD D'AMÉLIORATIONS DES BÂTIMENTS (RÉNOVATION ÉCOÉNERGÉTIQUE)**

**1 Interpretation**

(1) In this Regulation,

**“administration charge”** means a charge described in subsection (1); *« frais d'administration »*

**“client agreement”** means the agreement described in paragraph (2)(b); *« entente avec le client »*

**“eligible property”** means real property in Yukon that is subject to property tax and

- (a) is not in any municipality, or
- (b) is in a municipality that is a party to a retrofitting buildings program agreement; *« bien admissible »*

**“energy-efficiency retrofit project”** means the construction, installation, addition, reconstruction or replacement of a retrofit as a local improvement, and includes providing for, directly or indirectly, in whole or in part, that construction, installation, addition, reconstruction or replacement; *« projet de rénovation écoénergétique »*

**“owner”** of an eligible property means

- (a) an owner with fee simple title to the property,

**1 Définitions et interprétation**

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**« bien admissible »** Bien réel au Yukon assujéti à la taxe foncière et qui, selon le cas :

- a) n'est pas dans une municipalité;
- b) est dans une municipalité qui est signataire d'une entente sur un programme de rénovation des bâtiments. *“eligible property”*

**« entente avec le client »** L'entente prévue à l'alinéa 2)b). *“client agreement”*

**« entente sur un programme de rénovation des bâtiments »** Entente au titre du paragraphe 271.09(1) de la *Loi sur les municipalités*. *“retrofitting buildings program agreement”*

**« frais d'administration »** Frais prévus au paragraphe (1). *“administration charge”*

**« période de remboursement »** La période mentionnée au sous-alinéa 3(2)b)(i). *“repayment term”*

**« projet de rénovation écoénergétique »** La construction, l'installation, l'ajout, la reconstruction ou le remplacement d'une rénovation à titre d'amélioration locale et, notamment, le fait d'assurer directement ou

- (b) if the property is the subject of an agreement for sale under which the seller is the Government of Yukon or the Government of Canada, the purchaser under the agreement,
- (c) if the property is on land that is leased from a First Nation, the Government of Yukon or the Government of Canada, and the lessee is responsible under the lease for the payment of property tax in respect of the property, the lessee,
- (d) if the property is Settlement Land of a First Nation under a land claim final agreement that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*, the First Nation, and
- (e) if the property is land that has been reserved or set aside, by notation in the property records of the Government of Canada, for the use and benefit of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), the department of the Government of Canada acting on behalf of the band;  
« propriétaire »

“property tax” means a tax levied under the *Assessment and Taxation Act*; « taxe foncière »

“repayment term” means the term referred to in subparagraph 2)(b)(i); « période de remboursement »

“retrofit” means a retrofit of a building’s components, structure or systems designed to improve its energy performance that is of a type specified under paragraph (1)(a) or that meets the criteria specified under paragraph (1)(b); « rénovation »

“retrofitting buildings program agreement” means an agreement under subsection 271.09(1) of the *Municipal Act*. « entente sur un programme de rénovation des bâtiments »

(2) For the purpose of this Regulation, funding, in relation to an energy-efficiency retrofit project, includes spending money in relation to that project.

## 2 Eligible retrofits

(1) The Minister may, in program guidelines published by the Department of Energy, Mines and Resources, specify

indirectement la totalité ou une partie des travaux en cause. “energy-efficiency retrofit project”

« propriétaire » Relativement à un bien admissible :

- a) tout propriétaire en fief simple du bien admissible;
- b) si le bien admissible fait l’objet d’une convention de vente aux termes de laquelle le vendeur est le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, l’acheteur aux termes de cette convention;
- c) s’il est situé sur des terres données à bail par une première nation, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, et que le preneur à bail est tenu aux termes du bail au paiement des taxes foncières à l’égard du bien admissible, le preneur à bail;
- d) s’il s’agit d’une terre visée par le règlement d’une première nation au titre d’une entente définitive sur des revendications territoriales qui est approuvée et a force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*, la première nation en cause;
- e) s’il s’agit d’une terre réservée ou mise de côté, au moyen d’une inscription aux registres fonciers du gouvernement du Canada, à l’usage et au profit d’une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), le ministère fédéral qui agit au nom de la bande. “owner”

« rénovation » Rénovation de composantes, de la structure ou de systèmes d’un bâtiment pour en améliorer l’efficacité énergétique qui est d’un type visé à l’alinéa (1)a) ou qui remplit les critères visés à l’alinéa (1)b). “retrofit”

« taxe foncière » Taxe imposée en vertu de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “property tax”

(2) Pour l’application du présent règlement, le financement, relativement à un projet de rénovation écoénergétique, comprend l’engagement de dépenses en lien avec ce projet.

## 2 Rénovations admissibles

(1) Le ministre peut, dans les lignes directrices du programme que publie le ministère de l’Énergie, des Mines et des Ressources, préciser, à la fois :

- (a) the types of retrofits that may be constructed under a retrofitting buildings program; and
- (b) the criteria that must be met by a retrofit under a retrofitting buildings program.

(2) The program guidelines must be made available in print form and on the Government of Yukon website.

### 3 Project funding

(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may fund an energy-efficiency retrofit project on an eligible property.

(2) The Minister may only fund an energy-efficiency retrofit project on an eligible property if

- (a) there are no arrears of taxes outstanding on the property;
- (b) all owners of the property agree in writing
  - (i) to the repayment of the funding and the payment of the administration charge, together with interest, over a term of 5, 10 or 15 years as the Minister requires, as a local improvement tax on the property,
  - (ii) to any other requirement of the Minister in respect of the funding; and
- (c) where the property is on land that is leased from a First Nation, the Government of Yukon or the Government of Canada, the remaining term of the lease is at least as long as the repayment term and the lessee is responsible under the lease for the payment of property tax in respect of the property throughout the repayment term.

(3) The amount of funding provided for an energy-efficiency retrofit project on an eligible property must not exceed 25% of the assessed value of the property, less any outstanding amount owed in respect of that property for any other local improvements, up to a maximum of

- a) les types de rénovations qui peuvent être construites dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments;
- b) les critères auxquels toute rénovation doit satisfaire dans le cadre d'un programme de rénovation des bâtiments.

(2) Les lignes directrices du programme sont rendues disponibles en version imprimée et sur le site Web du gouvernement du Yukon.

### 3 Financement de projet

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut financer un projet de rénovation écoénergétique à l'égard d'un bien admissible.

(2) Le ministre ne peut financer un projet de rénovation écoénergétique à l'égard d'un bien admissible que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucun arriéré de taxes n'est dû à l'égard du bien admissible;
- b) tous les propriétaires du bien admissible consentent par écrit :
  - (i) au remboursement du financement et au paiement des frais d'administration, et des intérêts afférents, sur une période de 5, 10 ou 15 ans, selon ce qu'exige le ministre, à titre de taxe d'amélioration locale à l'égard du bien admissible,
  - (ii) à toute autre exigence du ministre relativement au financement;
- c) si le bien admissible est situé sur des terres données à bail par une première nation, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada, la durée non écoulée du bail est égale ou supérieure à la période de remboursement, et le preneur à bail est tenu aux termes du bail au paiement de la taxe foncière à l'égard du bien admissible tout au long de la période de remboursement.

(3) Le montant du financement fourni pour un projet de rénovation écoénergétique à l'égard d'un bien admissible ne peut dépasser 25 % de la valeur imposable de ce bien, moins tout montant impayé exigible à l'égard de ce bien pour toutes autres améliorations locales en cours, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

- (a) \$50,000 in the case of property used primarily for residential purposes; and
- (b) \$100,000 in the case of property used primarily for non-residential purposes.

- a) 50 000 \$, s'il s'agit d'un bien admissible utilisé principalement à des fins résidentielles;
- b) 100 000 \$, s'il s'agit d'un bien admissible utilisé principalement à des fins non résidentielles.

#### 4 Local improvement tax

(1) A local improvement tax is levied on each eligible property in respect of which funding is provided under section 3.

(2) Subject to subsection (3), the amount of the local improvement tax on an eligible property for a year is the annual payment of principal and interest computed by amortizing, over the repayment term and at a rate of interest equal to the Bank of Canada's Bank Rate on the date of the client agreement, the total of the amount of the funding provided in respect of the property and the amount of the administration charge.

(3) The Minister or, if applicable, a municipality must accept payments, in addition to the annual payments described in subsection (2), on account of the principal balance of an amount of funding provided in respect of an eligible property, and the Minister must recalculate the amount of the remaining annual payments accordingly.

#### 5 Retrofitting buildings program prescribed

The following are prescribed as a retrofitting buildings program for the purposes of Division 3.02 of Part 6 of the *Municipal Act*:

- (a) the funding of energy-efficiency retrofit projects on eligible properties;
- (b) the repayment of the funding and the payment of the administration charge, together with interest, through local improvement taxes.

#### 6 Administration charge

(1) If the Minister funds an energy-efficiency retrofit project on an eligible property, an owner of the property must pay a charge of \$500 towards the administration of the retrofitting buildings program.

#### 4 Taxe d'amélioration locale

(1) Une taxe d'amélioration locale est imposée sur chaque bien admissible à l'égard duquel un financement est fourni en vertu de l'article 3.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la taxe d'amélioration locale à l'égard d'un bien admissible pour une année correspond au montant du paiement annuel du principal et de l'intérêt calculés en amortissant, sur la période de remboursement et à un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date de l'entente avec le client, le total du montant du financement fourni à l'égard du bien réel et des droits d'administration.

(3) Le ministre ou, le cas échéant, la municipalité accepte, en plus des paiements annuels décrits au paragraphe (2), les paiements au titre du solde du principal du montant du financement fourni à l'égard d'un bien admissible; le ministre recalcule alors le montant des paiements annuels à venir en conséquence.

#### 5 Désignation d'un programme de rénovation des bâtiments

Sont conjointement désignés à titre de programme de rénovation des bâtiments aux fins de la section 3.02 de la partie 6 de la *Loi sur les municipalités* :

- a) le financement de projets de rénovation écoénergétique à l'égard de biens admissibles;
- b) le remboursement du financement et le paiement des frais d'administration, et des intérêts afférents, au moyen de taxes d'amélioration locale.

#### 6 Frais d'administration

(1) Si le ministre finance un projet de rénovation écoénergétique à l'égard d'un bien admissible, tout propriétaire de ce bien paie des frais de 500 \$ pour l'administration du programme de rénovation des bâtiments.

(2) An owner may, after being notified in writing that the energy-efficiency retrofit project is approved for funding under this Regulation, pay the administration charge in full to the taxing authority.

(3) The administration charge must be

- (a) treated for the purposes of its payment by an owner in the same manner as the funding provided for the energy-efficiency retrofit project; and
- (b) if the eligible property in respect of which funding is provided is located in a municipality, remitted to the municipality by the Government of Yukon no later than May 15 next following the day on which an owner enters into the relevant client agreement, unless an owner pays the administration charge under subsection (2) before the Minister funds the energy-efficiency retrofit project.

## 7 Coming into force

This Regulation comes into force on the later of the following days:

- (a) the day on which sections 5 and 10 of the *Act to Amend the Assessment and Taxation Act and the Municipal Act (2021)* come into force;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

(2) Tout propriétaire peut, après avoir été avisé par écrit que le projet de rénovation écoénergétique est approuvé en vue de son financement sous le régime du présent règlement, payer intégralement les frais d'administration à l'autorité taxatrice.

(3) Les frais d'administration :

- a) d'une part, sont traités aux fins de leur paiement par tout propriétaire au même titre que le financement fourni pour le projet de rénovation écoénergétique;
- b) d'autre part, si le bien admissible à l'égard duquel le financement est fourni est situé dans une municipalité, sont remis à la municipalité par le gouvernement du Yukon au plus tard le 15 mai suivant la date de la conclusion, par tout propriétaire, de l'entente avec le client pertinente, sauf si tout propriétaire les paie en vertu du paragraphe (2) avant que le ministre finance le projet en cause.

## 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur des articles 5 et 10 de la *Loi de 2021 modifiant la Loi sur l'évaluation et la taxation et la Loi sur les municipalités*;
- b) si elle est postérieure, la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.